



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.216/4
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission
communautaire française 2019/571 du Collège de la
Commission communautaire française 'relatif au
remboursement de l'abonnement annuel auprès d'une société
bruxelloise de vélos partagés pour les membres du personnel
des services du Collège de la Commission communautaire
française'

Le 17 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2019/571 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif au remboursement de l'abonnement annuel auprès d'une société bruxelloise de vélos partagés pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 4 sera complété par la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget, soit le 28 mars 2019.
2. Il convient de ne viser que le protocole d'accord du comité de secteur XV relatif au projet examiné ; partant, l'alinéa 5, relatif au protocole portant sur l'accord sectoriel 2018-2019, sera omis.

DISPOSITIF

Article 3

De l'accord de la déléguée, sous peine d'être contraire aux libertés de circulation telles que garanties par le droit de l'Union européenne et le droit belge, à l'article 3 du projet, le mot « bruxelloise » sera omis.

L'intitulé du projet sera adapté en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET